

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2023-255-PM  
REGLEMENTATION PARC SAINTE-AGATHE A  
L'OCCASION DU FEU DE LA SAINT-JEAN**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la demande faite par la Direction des Sports-Animation-Jeunesse de la mairie de CREPY-EN-VALOIS, d'organiser la manifestation « Le feu de la Saint Jean » le vendredi 30 juin 2023 au parc Sainte Agathe,

Considérant que l'organisation de la manifestation du feu de la Saint-Jean nécessite pour des raisons de sécurité de modifier la réglementation existante dans ce parc et dans l'avenue du Parc donnant accès au lieu de la manifestation,  
Considérant le dossier de demande d'autorisation « grand rassemblement » déposé par l'organisateur auprès des services de l'Etat,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU REGLEMENT ET HORAIRES**

Sous réserve de l'autorisation préfectorale relative à l'organisation du feu de la Saint Jean, le service Sports-Animations-Jeunesse de la mairie de CREPY-EN-VALOIS est autorisé à organiser le feu de la Saint-Jean dans le parc Sainte-Agathe, le vendredi 30 juin 2023 à 20h00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 01h00.

**Article 2 :**

Le parc Sainte-Agathe sera fermé au public du jeudi 29 juin 2023 à compter de 8h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 08h00 pour l'installation et le démontage du matériel.

**Article 3 :**

Une scène sera mise en place pour accueillir les musiciens.

**Article 4 :**

La circulation sera interdite dans le parc Sainte-Agathe à tous les véhicules le vendredi 30 juin 2023, sauf aux organisateurs, commerçants, services de la ville et aux services de sécurité.

**Article 5 :**

Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules sauf riverains, dans l'avenue du Parc, le vendredi 30 juin 2023 à 19h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 04h00, sauf aux organisateurs, services de la ville et aux services de sécurité.

**Article 6 :**

L'accès rue Sainte-Agathe sera interdit aux véhicules, sauf aux organisateurs, services de la ville et aux services de sécurité.

Le portail d'accès sera verrouillé les lieux et de diriger le public par l'accès côté.

**Article 7 : VIGIPIRATE**

Dans le cadre du plan Vigipirate sécurité renforcée, risque attentat, l'accès et la sortie du public se feront uniquement par l'avenue du Parc ou un contrôle visuel des sacs sera effectué par un agent de sécurité de la société « ASCI PROTECTION » domicilié ZA Créapole-route d'Hirson 02140 VERVINS. Un côté du portail d'accès sera fermé.

Un dispositif anti intrusion sera mis en place à l'aide de véhicules ou plots bétons à l'entrée de l'avenue du parc et renforcé par la présence d'un agent de sécurité (cf voir plan).

**Article 8 :**

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de cette manifestation culturelle, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et des spectateurs. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 9 :**

La détention et le transport de bouteilles en verre sur le site de la manifestation sont interdits.

**Article 10 :**

Un buché sera allumé et un périmètre de sécurité sera délimité et sécurisé par un barriérage. Un agent de sécurité renforcera ce dispositif (cf voir plan).

**Article 11 :**

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Food Truck, barbecue, etc ...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, L'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

**Article 12 :**

Le secours à personne pendant toute la durée de la manifestation sera mis en œuvre par la protection civile.

Le dispositif prévisionnel de secours sera composé d'un poste de secours et de 4 secouristes.

**Article 13 :**

L'accès au service de secours se fera par la rue Sainte Agathe.

**Article 14 :**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 15 :**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

**Article 16 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 17 :**

Tout accident ou incident survenu lors du déroulement de cette manifestation culturelle sera porté à la connaissance du Maire.

**Article 18:**

Les panneaux réglementaires, les barrières de sécurité seront déposés et entretenus par les services municipaux sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police municipale.

**Article 19 :**

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

**Article 20 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

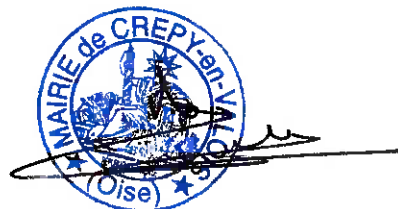
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 21 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 13 juin 2023

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

**13 JUIN 2023**

# FEU DE LA ST JEAN 2023

